



## Commune d'Esneux

Service Urbanisme

Personne de contact : Florine PARIZEL  
Tél : 04.380.93.35  
Courriel : florine.parizel@esneux.be

Concerne : PUrb 2014-126 BFUND S.A.  
Décision sur les voiries communales  
N/Réf. : U1824/2015/FP

### Aux propriétaires riverains des voiries communales créées, modifiées ou supprimées

Esneux, le 27 octobre 2015

Madame, Monsieur,


Conformément à l'article 17 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, nous vous faisons parvenir, en pièce jointe, la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2015, par laquelle le Conseil communal a décidé de **marquer son accord** sur la création et la modification des voiries communales, telles que proposées dans le dossier de demande de permis d'urbanisation 2014-126, relatif la création de 26 lots à Avister.

En effet, l'article 17 du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit que la décision du Conseil soit intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Nous vous informons vous pouvez introduire un recours contre cette décision au Gouvernement wallon, selon les dispositions des articles 18 à 20 du décret précité, dont vous trouverez le texte reproduit au verso de la présente.

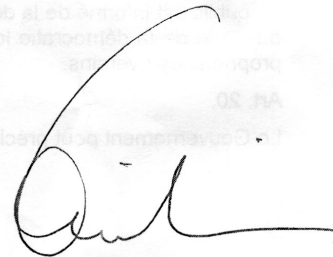
Nous attirons votre attention sur le fait que le Conseil communal s'exprime sur la création et la modification de l'assiette de la voirie et pas sur les aménagements de voiries ou les mesures d'accompagnement relatives à la mobilité, pour lesquels le Collège communal et la Police sont compétents et remettront un avis en temps utiles.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

  
Le Directeur général,  
**Stefan KAZMIERCZAK**

Pour le Collège,



  
La Bourgmestre,  
**Laura IKER**



### **Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

#### **Recours au Gouvernement**

##### **Art. 18.**

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;
- l'affichage pour les tiers intéressés;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

##### **Art. 19.**

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

À défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

##### **Art. 20.**

Le Gouvernement peut préciser les formes du recours.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015

Sont présents : Madame Laura IKER, *Bourgmestre-Présidente*;  
Madame et Messieurs, Stéphane BALTHAZAR, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;  
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, ~~Philippe DETROZ~~, Géraldine SENTERRE, François MAGIS, Christie MORREALE, Marie-Dominique SIMONET, ~~Anne DISTER~~, Pierre JEGHERS, Adrien CALVAER, ~~Manon COLLIGNON~~, Noémie DARAS-PEETERS François GOFFART, Brigitte CAPPELLE-PERCY, Steve METELITZIN, Carole ARNOLIS, Conseillers ;  
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

**8. PUrb dérogatoire 2014/126 – avis – S.A BFUND – Création de 26 lots – Rue Terre Antoine, Rue du Cheneux et Avister – décision relative à la création et la modification de voiries communales – FLP**

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la demande et tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L 1123 – 23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu la directive 85/337 du 27 juin 1985 du Conseil européen concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la S.A BFUND a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 4130 ESNEUX, Avister, rue Terre Antoine et rue du Cheneux, cadastré ESNEUX section A n°767F, 767G, 760D, 743D et 746C, et ayant pour objet la création de 26 lots ;

Attendu que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 10 avril 2015 ;

Attendu que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. en date du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est situé en zone déconseillée à l'urbanisation et zone différée à l'urbanisation au schéma de structure communal approuvé par le Conseil communal en date du 27 juin 2000 ;

Attendu qu'un Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22 janvier 2001 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité ; que le bien est situé en ensemble urbanistique n°4 – aire d'habitat diversifiée et n°3 – aire d'intérêt paysager et/ou écologique au dit règlement ;

Attendu que le bien est situé à moins de 100 mètres d'une zone Natura 2000 : BE33014 Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur, visée par l'article 1<sup>er</sup>bis 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée à ce jour ;

Attendu que le bien est situé à moins de 100 mètres d'un site classé : 62032-CLT-0010-01 Ensemble formé par l'Ourthe : bois du Monceau, Famelette, Nomont, Limoges, classé par arrêté du 3 janvier 1978 ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence sur l'environnement ;

Attendu que le dossier de demande devait être soumis à enquête publique :

- conformément aux articles 330, 11° et 113 du CWATUPE : le projet déroge au Règlement Communal d'Urbanisme en ce qui concerne :
  - o les options d'aménagement et l'option architecturale d'ensemble autorisant la construction de volumes principaux à toiture plate ;
  - o les prescriptions urbanistiques générales n'imposant pas une superficie minimale de 1000m<sup>2</sup> pour les nouvelles parcelles ;
- conformément aux articles D29-1 à D29-20 du Code de l'environnement : projet de la catégorie B ;
- conformément au décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale : création et modification de voirie ;

Attendu que conformément aux articles 330 à 343 du code susvisé, il a été satisfait à la publicité requise, étant donné qu'un avis a été affiché aux endroits habituels d'affichage du 12 mai 2015 au 11 juin 2015, que le projet a été annoncé par écrit aux occupants des immeubles situés dans le rayon de 50 mètres à partir des limites de la propriété ;

Attendu que cette enquête publique a donné lieu à 37 réclamations et 1 observation ;

Attendu qu'une réunion de concertation a été organisée, le jeudi 18 juin 2015, conformément à l'article 341 du CWATUP ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion de concertation a été envoyé à tous les participants ;

Attendu que la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été consultée, conformément à l'article 127, §2 du CWATUPE ; que son avis sollicité en date du 7 mai 2015, a été rendu en séance du 19 mai 2015 ; que le procès-verbal de cette séance a été approuvé en séance du 9 juin 2015 ; que l'avis est **défavorable** ;

Attendu que les actes et travaux projetés impliquent la création et la modification de voiries communales, au sens de l'article 129 du CWATUPE ;

Attendu que conformément au décret wallon du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, le Conseil communal doit marquer son accord sur la modification de voirie ;

Attendu que le Collège communal a invité le Conseil communal à prendre une décision relative la création et à la modification de voiries communales, en sa séance du 21 septembre 2015 ;

Vu les documents, joints à la demande de permis d'urbanisme, relatifs à la modification des voiries communales, à savoir :

- plan n°101A – plan de situation ;
- plan n°108 – plan masse ;
- les options d'aménagement relatives aux transports ;

Attendu que la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics, telle que décrite dans les options d'aménagement relatives aux transports, est formulée comme suit :

Le présent projet permettra de rejoindre les routes existantes via pour la partie sud le tracé prévu dans le lotissement des années '60. Concernant le tracé de la voirie Nord, l'étude d'incidences propose de la déplacer plus au sud afin de s'éloigner le plus possible de la zone karstique. Le tracé tiendra compte de cette remarque. Et ce malgré la conclusion de l'étude (annexe 1) : « si on se réfère à l'atlas du karst wallon, la contrainte karstique est faible pour la partie située à l'extrême Nord du projet et de plus la limite réelle se situe encore plus au Nord, d'une quarantaine de mètres ».

La jonction des voiries permettra d'éviter des zones « cul de sac » qui rendent l'accessibilité aux divers services (pompiers, ambulances, éboueurs, déneigement, etc.) compliquée. De ce fait, la circulation sera optimisée. Ces deux voiries seront en zone 30km/h.

Pour limiter l'accès des voitures venant d'Avister, une zone au sud du projet sera cédée à la commune afin de permettre un élargissement de la rue d'Avister, ce qui permettra de ne plus avoir un entonnoir et facilitera la mobilité.

La mobilité douce est valorisée par la réaffectation du sentier vicinal n°68 du Nord au Sud du projet. Du fait que la servitude de passage sur la parcelle n°749H n'est pas respectée et en accord avec le responsable de la mobilité de la commune d'Esneux, ce sentier vicinal sera légèrement déplacé le long de cette même parcelle du côté du projet. Afin d'assurer la sécurité des usagers, des panneaux de signalisation et une barrière limitant la largeur de passage seront installés aux croisements du sentier avec les deux nouvelles voiries.

Ce chemin aura une largeur de 1,2m avec une haie de chaque côté sur 0,5m, il sera en macadam sauf dans la zone tampon où il sera constitué de gravier.

Considérant que la décision du Conseil communal porte uniquement sur la création et la modification de l'assiette des voiries communales et pas sur leur aménagement ;

Considérant que la proposition de création et de modification des voiries communales, tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, conformément au décret du 6 février 2014, relatif aux voiries communales et ce moyennant les propositions faites par le Collège communal, dans son avis du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Directrice générale ff, qui repose au dossier ;

**A l'unanimité D E C I D E** de marquer son accord sur la création et la modification des voiries communales, telles que proposées dans le dossier de demande de permis d'urbanisme 2014-126.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,  
Laura IKER

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,  
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,  
Laura IKER

Distribution : dossier 1.